

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à "Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé" Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans les forces armées togolaises. 396

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

19 janv. — Décision n° 30/MEF/F portant constitution de groupes pour le paiement par billettage des traitements des agents de l'Etat et nomination de billeteurs 397

27 janv. — décision n° 79/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Me Kodjo Bruce. 398

27 janv. — Décision n° 80/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Me Kodjo Bruce. 398

27 janv. — Décision n° 81/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Me Kodjo Bruce. 398

27 janv. — Décision n° 86/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Me Kodjo Bruce. 398

1 févr. — Décision n° 98/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G T A). 399

1 févr. — Décision n° 99/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G T A). 399

1 févr. — Décision n° 100/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais des assurances (G T A). 399

7 févr. — Décision n° 124/MEF//FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC). 399

8 févr. — Décision n° 134/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme. 401

8 févr. — Décision n° 137/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togotex. 399

8 févr. — Décision n° 138/MEF/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 399

21 févr. — Décision n° 171/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au haut commissaire au tourisme. 399

21 févr. — Décision n° 174/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au comité d'organisation de la 23^e conférence du collège ouest africain des chirurgiens. 401

22 févr. — Décision n° 181/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du commerce et des transports. 401

22 févr. — Décision n° 182/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur. 401

22 févr. — Décision n° 191/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à la direction de la maison du R.P.T. 399

22 févr. — Décision n° 196/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur. 401

24 févr. — Décision n° 214/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme. 401

9 mars — Décision n° 250/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière de Kara (CEOK). 399

9 mars — Décision n° 252/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.).	400
9 mars — Décision n° 253/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la banque africaine de développement (BAD).	400
9 mars — Décision n° 254/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	400
16 mars — Décision n° 269/MEF/FCS accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin.	401
16 mars — Décision n° 272/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur de la cartographie nationale et du cadastre.	401
16 mars — Décision n° 274/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'Office national togolais du tourisme.	402
16 mars — Décision n° 275/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie interafricaine du conseil financier.	400
16 mars — Décision n° 288/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).	400
18 mars — Décision n° 293/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.).	400
18 mars — Décision n° 295/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au R.P.T.	400
18 mars — Décision n° 297/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au directeur-adjoint de la culture à Lomé.	400
18 mars — Décision n° 298/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au billeteur de la sûreté nationale de Lomé.	400
18 mars — Décision n° 299/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à l'Union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) à Lomé.	400
Arrêté et décisions portant nominations.	402

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

16 févr. — Arrêté n° 270/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	402
7 févr. — Arrêté n° 275/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	400
3 mars — Arrêté n° 402/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	403
3 mars — Arrêté n° 403/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	403
3 mars — Arrêté n° 404/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	403
3 mars — Arrêté n° 405/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	403
3 mars — Arrêté n° 406/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	403
3 mars — Arrêté n° 407/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	403
1 mars — Arrêté n° 408/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	403
1 mars — Arrêté n° 409/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	403
1 mars — Arrêté n° 410/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	403
1 mars — Arrêté n° 412/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	404
1 mars — Arrêté n° 413/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	404
1 mars — Arrêté n° 417/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	404

7 mars — Arrêté 420/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	404
8 mars — Arrêté n° 430/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	404
8 mars — Arrêté n° 431/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	404
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, nomination, détachements, abaissement d'échelon, acceptation de démission, suspensions de fonctions, révo- cations, rappels à l'activité, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations et dé- tachement.	405

MINISTRE DE L'EGUE A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations	405
-----------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECÉPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Arrêtés et Décisions

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 5/D-PR/MDN du 1/2/83. — Les officiers dont les noms ci-dessous, désignés, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 pour les grades ci-après :

Infanterie

Pour le grade de Colonel :

Le Lieutenant-Colonel
Bonfoh Bassabi

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines

Tidjani Assani
Lawani Adetchessi
Mèmène Séyi Kériké

Pour le grade de Médecin-Commandant :

Médecin-Capitaines
Bruce Koffi
Bissang Kézié

Pour le grade d'Intendant de 3^e classe :

L'Intendant Militaire Adjoint
Korodowou Akamanga

Pour le grade de Capitaine :
Le Lieutenant
Djoua Yoma

Gendarmerie nationale

Pour le grade de lieutenant-Colonel :
Chef d'Escadron
Assih Agossoyé

Promotions

Arrêté n° 6 /D-PR/MDN du 1/2/83. — A compter du 1^{er} février 1983, les officiers dont les noms ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

Infanterie

Au grade de Colonel :
Le Lieutenant-Colonel
Bonfoh Bassabi

Au grade d'Intendant de 3^e classe :

L'Intendant Militaire-Adjoint
Korodowou Akamanga

Au grade de Capitaine :
le Lieutenant
Djoua Yoma

Arrêté n° 7/D-PR/MDN du 14/2/83. — Le sous-lieutenant Amegninou Hounouvi de la gendarmerie nationale, est inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983 et promu au grade de lieutenant dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} février 1983.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECISION N° 30/MEF/F. du 19 janvier 1983 portant constitution de groupes pour le paiement par billettage des traitements des agents de l'Etat et nomination de billeteurs.

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Sur proposition du directeur des Finances,

DECIDE :

Article premier. — Il est constitué six (6) groupes pour le paiement par billettage des traitements des agents de l'Etat.

La compétence territoriale de ces groupes est déterminée comme suit :

	Groupe I
<i>Préfectures :</i>	Golfe Sio Haho Kloto Wawa Amou
	Groupe II
<i>Préfectures :</i>	Lacs Vo Yoto Ogou
	Groupe III
<i>Préfectures :</i>	Sotouboua Nyala Tchaoudjo Assoli
	Groupe IV
<i>Préfectures :</i>	Kozah Binah Doufelgou Bassar
	Groupe V
<i>Préfectures :</i>	Kanté Oti
<i>Sous-Préfectures :</i>	Tandjouaré
	Groupe VI
<i>Préfecture :</i>	Tône

Art. 2. Sont nommés billeteurs pour la paye desdits traitements, les personnes ci-après désignées :

Groupe I :

M. Koumado Amenyona, instituteur de 2^e cl. 3^e éch. en service au ministère de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés à Lomé.

Groupe 2 :

M. Amoussou Kpakpa, adjoint administratif de 2^e cl. 4^e

échelon en service au cabinet du ministre des 1^{er} et 2^e degrés à Lomé.

Groupe 3 :

M. Kapou Bodjrénou, adjoint administratif principal 3^e échelon en service à la direction des finances.

Groupe 4 :

M. Touré Mohamed, adjoint administratif de 2^e cl. 4^e échelon en service au Lycée de Tokoin Lomé.

Groupe 5 :

M. Ayissah Yao, agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e éch. en service au trésor.

Groupe 6 :

M. Sémédo Yao Edem, employé de bureau 5^e catégorie échelle A. en service au trésor.

Suppléant :

M. Tse-Dzo Edjodji, agent de poursuite 5^e catégorie échelle D. en service au trésor.

Art. 3. — Les groupes sont composés comme suit :

<i>Groupe I :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Koumado Amenyona
	membres :	2 sous-officiers
		1 gradé
		1 policier
		1 photographe.
<i>Groupe II :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Amoussou Kpakpa
	membres :	2 sous-officiers
		1 gradé
		1 policier
		1 photographe.
<i>Groupe III :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Kapou Bodjrénou
		2 sous-officiers
		1 gradé
		1 policier
		1 photographe.
<i>Groupe IV :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Touré Mohamed
	membres :	2 sous-officiers
		1 gradé
		1 policier
		1 photographe.
<i>Groupe V :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Ayissah Yao
	membres :	2 sous-officiers
		1 gradé
		1 policier
		1 photographe.
<i>Groupe VI :</i>	Responsable :	1 officier
	billeteur :	M. Sémédo Yao Edem

membres :
2 sous-officiers
1 gradé
1 policier
1 photographe.

Art. 4. — Dans toutes les localités concernées, le concours de l'agent spécial peut être sollicité en vue du bon déroulement de l'opération.

Art. 5 — Le directeur des finances, le trésorier-payeur et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1983

Tévi BENISSAN

Autorisations de paiement

Décision n° 79/MEF/FCS du 27/1/83. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, Avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 3 décembre 1981 à Djangbassou près d'Anié, tronçon Atakpamé-Blitta, par un véhicule RTG 5255, appartenant à l'Etat togolais et affecté au service du Ranch d'Adélé puis conduit par le nommé Bakolmde Kossi Djato, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 80/MEF/FCS du 27/1/83. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce Avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 18 mars 1981 à Lomé par un véhicule immatriculé SNT4150 appartenant à la direction de la Sécurité nationale et conduit par le nommé Kpebane Abdoulaye, motard de la Police, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31009841 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 81/MEF/FCS du 27/1/83. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de Cinquante (50.000) mille francs CFA, représentant le montant d'honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 13 avril 1979 à Lomé, par un véhicule administratif RTWE appartenant au garage central et conduit par le nommé Dossou Yaovi dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 86/MEF/FCS du 27/1/83. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé de la somme de cent un mille quatre cents (101.400) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 10 octobre 1980 à Nyamassila, par un véhicule tracteur de marque Fonden immatriculé RTG 4695 attelé d'un porteur 4697, appartenant à l'Etat togolais et affecté au service des travaux publics à Lomé, et conduit par le nommé Djibrila Moumouni, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 98/MEF/FCS du 1/2/83. — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'Assurances (G T A), de la somme de trois cent quarante sept mille cent quinze (347.115) francs CFA, représentant le montant du renouvellement d'assurance individuelle-accidents « Groupe » n° 5854 garantissant les chauffeurs de l'Etat pour la période d'un an allant du 01-01-81 au 31-12-1981 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 ouvert auprès de la B T C I — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62, article 00-00-99.

Décision n° 99/MEF/FCS du 1/2/83. — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G T A), de la somme de trois millions trois cent soixante deux mille sept cent soixante quinze (3.362.775) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation de la police individuelle-accidents n° 5076 souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses fonctionnaires et agents en mission fait apparaître pour la période de garantie allant du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62, article 00-00-99.

Décision n° 100/MEF/FCS du 1/2/83. — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G T A), de la somme de quatre millions huit cent vingt neuf mille sept cent cinquante sept (4.829.757) francs CFA, représentant le montant de la police d'assurance individuelle-accidents « groupe » n° 5854 souscrite en faveur des chauffeurs

de l'Etat togolais conformément au décret n° 70-222 du 16 décembre 1970 est arrivée à échéance le 31 décembre 1981.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62, article 00-00-99.

Décision n° 124/MEF/FCS du 7/2/83. — Est autorisé le paiement au profit du « Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres — « CAMPC », de la somme de onze millions soixante quinze mille quatre cent trente trois (11.075.433) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 CTE 400 121 M à la BIAO — Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre, 83 article 02 — 00 — 99 rubrique 0.U.A.

Décision n° 137/MEF/FO du 8/2/83. — Est autorisé le virement de la somme de cinquante sept millions six cent cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (57.658.964) francs CFA au profit de la société Togotex dans son compte n° 402 100 007 ouvert à la Banque Togolaise de Développement pour servir au paiement des droits de congédiement en faveur du personnel expatrié employé par la Société.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07 paragraphe 99.

Décision n° 138/MEF/FO du 8/2/83. — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions quarante quatre mille neuf cent soixante quinze (11 44 975) francs CFA ; en règlement de la facture n° 28 483 Lift-Tel du 2 mars 1982 dont le montant représente les 50 % des 22 089 950 francs CFA pour la fourniture d'un autocommutateur téléphonique à la Présidence de la République.

Le montant de la dépense imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62, article 00 sera mandaté au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement anticipé.

Décision n° 171/MEF/FO du 21/2/83. — Est autorisé le virement de la somme de Trente millions (30.000.000) de francs qui représente le montant du crédit mis à la disposition du haut commissaire au tourisme pour les travaux d'aménagement à l'hôtel Tropicana.

Cette somme sera mandatée au nom de l'office national togolais du tourisme et virée en son compte ouvert à l'U.T.B. sous le n° 313 000 86 10 Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 : section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 191/MEF/FO du 22/2/83. — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingts millions (80.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux frais de gestion des dépenses d'entretien de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1983.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre*, soit vingt millions (20.000.000) de francs et virée au compte n° 143 ouvert auprès du trésor au nom de la direction de la Maison du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00, paragraphe 99.

Décision n° 250/MEF/FCS du 9/3/83. — Est autorisé le paiement au profit du centre d'Education Ouvrière de Kara (CEOK), de la somme de trois millions cinq cent mille 3.500.00) francs CFA, représentant le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3 250 005 ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-99.

Décision n° 252/MEF/FCS du 9/3/83. — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Education Ouvrière de Lomé (C.E.O.L.), de la somme de cinq millions trois cent quatre vingt seize mille (5.396.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36400023 U domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-99.

Décision n° 253/MEF/FCS du 9/3/83. — Est autorisé le paiement au profit de la Banque Africaine de Développement (BAD), de la somme de dix neuf millions quatre cent soixante huit mille cent quarante six (19.468.146) francs CFA, soit 52.400 U.C., représentant le montant de la souscription de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de ladite Banque pour l'échéance du 9 mai 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 035666 8004 L. ouvert auprès de la Banque Worms à Paris.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 section 07, chapitre 92, article 00-65.

Décision n° 254/MEF/FCS du 9/3/83. — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116 079 195) francs CFA. pour permettre à cet organisme de couvrir les charges du 1^{er} au 4^e trimestre 1983. Activités communautaires article 2.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 317 00142 40 ouvert auprès de l'Union Togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-00-99.

Décision n° 275/MEF/FCS du 16/3/83. — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie internationale du

conseil financier, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant les frais d'édition de divers documents relatifs à la préparation des réunions des clubs de Paris et de Londres.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 11680 DM ouvert auprès de la Banque Lazard Frères — 121, Boulevard Haussmann 75 382 Paris Cedex 08 — France.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62 — 07 — 99.

Décision n° 288/MEF/FCS du 18/3/83. — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) de Lomé, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la participation de l'Etat au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.144 domicilié à l'Union Togolaise de banque (U.T.B.) — Lomé au nom du CNPP.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 84 — 00 — 99.

Décision n° 293/MEF du 18/3/83. — Est autorisé le virement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) pour la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre*, soit un million cent vingt cinq mille (1.125.000) francs et virée au compte n° 50 127 UTB Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 295/MEF/FO du 18/3/83. — Est autorisé le virement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses communes du Rassemblement du Peuple Togolais pour la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre*, soit quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs et virée au compte n° 013 ouvert au trésor au nom du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 297/MEF/FO du 18/3/83. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante mille (60.000) francs au profit de M. Kossi S. Agbodjavou, directeur-adjoint de la culture à Lomé, qui doit effectuer une tournée d'information et de recyclage des agents de la culture en poste dans les inspections régionales.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 20, chapitre 20, article 00 — 00, paragraphe 61.

Décision n° 298/MEF/FCS du 18/3/83. — Est autorisé le paiement au nom de M. Kanaté Kpélor, brigadier chef de police, billeteur de la Sûreté Nationale de Lomé, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux agents des renseignements généraux au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée par trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 10, chapitre 22-00-00-14.

Décision n° 299/MEF/FO du 18/3/83. — Est autorisé le virement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de l'Union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) pour la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre soit un million cent vingt cinq mille* (1.125.000) francs et virée au compte n° 14 797 — 78 B.T.C.I. Lomé au nom de l'U.N.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99.

Débloccage de Crédits

Décision n° 134/MEF/FO du 8/2/83. — Il est mis à la disposition de l'office national du tourisme un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour permettre au Togo de participer au salon de tourisme et des voyages de Paris du 10 au 20 février 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général 1983, section 06, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 174/MEF/FO du 21/2/83. — Il est mis à la disposition du comité d'organisation de la 23^e conférence du collège ouest africain des chirurgiens la somme de cinq millions (5.000.000) de francs qui représente le solde d'un crédit de 10.000.000 de francs ouvert dans la cadre de la tenue à Lomé de ladite conférence.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400/149 F B.I.A.O. Lomé ouvert au profit du C.O.A/C.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 181/MEF/FO du 22/2/82. — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de deux cent mille (200.000) francs pour couvrir d'une part les frais d'hébergement des ministres des transports de la Haute-Volta et du Niger, d'autre part les frais de réception.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Limdo Banla Yaya, comptable, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 182 MEF FO du 22 2 83. Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo, un crédit de trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs pour le paiement des loyers trimestriels aux expropriés.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur au Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 196/MEF/FO du 22/2/83. — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de cinq cent soixante cinq millions (565.000.000) de francs au titre des frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 06, paragraphe 99.

Décision n° 214/MEF/FO du 24/2/83. — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de huit cent mille (800.000) francs pour permettre au Togo de participer à la bourse internationale du tourisme de Berlin du 3 au 11 mars 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 06, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 272/MEF/FO du 16/3/83. — Il est mis à la disposition du directeur de la cartographie nationale et du cadastre un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) de

francs pour l'acquisition des équipements techniques dans le cadre des travaux de délimitation de frontière Bénino-Togolaise.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 274/MEF/FO du 16/3/83. — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de deux millions (2.000.000) de francs pour permettre au Togo de participer au salon des vacances et au Forum des Nations de Bruxelles du 19 au 27 mars 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 06, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Subvention

Décision n° 269/MEF/FCS du 16/3/83. — Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs, est accordée à la pouponnière de Tokoin, au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de 1.125.000 F et virée au compte bancaire n° 31-300-200-41 domicilié à l'Union togolaise de banque Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 14, chapitre 92, article 00-65.

Nominations

Décision n° 7/MEF du 6/1/83. — M. Assima-Kpatcha Tihou, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au trésor public est nommé chef de section des permis de conduire en remplacement de M. Adamah Ayivi appelé à d'autres fonctions.

Le directeur du garage central et des permis de conduire est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 195/MEF/FA du 22/2/83. — Est et demeure rapporté la décision n° 976/MFE/FA du 9 août 1977 portant nomination de M. Amuzuga Dovi en qualité de régisseur de la caisse d'avance.

M. Dingninou Yaovi Mawuéna, ingénieur d'agriculture principal 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la direction des études pédologiques et de l'écologie générale en remplacement de M. Amuzuga Dovi Komlan, admis au cycle II de l'école nationale d'administration.

Arrêté n° 89/MEF/GCPC du 28/2/83. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31/MEF/GCPC du 3 février 1982 nommant M. Atchikiti Kouami, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP), directeur-adjoint au garage central administratif et des permis de conduire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1983.

Décision n° 239/MEF/AD-DG du 8/3/83. M. Otoude Gbédji, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef du bureau du matériel est nommé chef de la brigade des douanes de Dapaong.

Adjudant Kpankou Messan n° mle 0318 est nommé chef du bureau du matériel en remplacement de M. Otoude.

M. Otoude aura droit à l'indemnité professionnelle de 14.000 F par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959 bis/55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 270/MTFP du 16/2/83 Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs-civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur-civil en chef

2-1-83 — Aquéréburu Ahlonko, administrateur civil principal 3^e échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

2-1-82 Atchou Komlan, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

1-10-82 Pagniou Essokinam, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 275/MTFP du 17/2/83. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des agents techniques

Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle

1-1-83 Segbor Améyo, épouse Napporn, agent tech. ppl 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

1-1-83 — Capochichi Dossa Kinglo, agent tech. de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-8-81 — Djidomele Adjoa Mansa, épouse Kloutse, agent tech. de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 402/MTFP du 3/3/83. — M. Ajavon Ayayi, n° mle 000480-A, administrateur civil principal 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 9 juillet 1980.

L'intéressé est promu au grade d'administrateur civil en chef 1^{er} échelon à compter du 9 juillet 1982.

Arrêté n° 403/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des journalistes (cat. B)

Au grade de journaliste principal de classe exceptionnelle

19-11-82 — Dotse Elo Kossi Messan, journaliste ppal 3^e échelon

Corps des contrôleurs techniques (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

29-10-80 — Balli Kwama Sa'mba, cont. tech. de 2^e cl. 4^e éch.

M. Balli Kwama Sa'mba, contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 29 octobre 1982.

Arrêté n° 404/MTFP du 3/3/83. — Mme Mogbante Dam Adjoa, n° mle 014536-J, infirmière-adjointe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue aux grades supérieurs de son corps dans les conditions suivantes :

17-10-76 — infirmière ordinaire 1^{er} échelon (AC épuisée)

17-10-78 — infirmière ordinaire 2^e échelon

17-10-80 — infirmière ordinaire 3^e échelon

17-10-82 — infirmière ordinaire principale 1^{er} échelon.

Arrêté n° 405/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Agriculture

Corps des ingénieurs (cat A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

1-8-81 — Tatounou Sessinou Messan, n° mle 015117-F, ing. de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe

1.10.81 — Bouloufei Toï, n° mle 0041887-V, ing. adjt. de 3^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 406/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil en chef

14.8.82 — Beleyi Pouta, n° mle 003505-T, adteur civil ppal 3^e échelon.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe

30-11-82 — Vovor Koffi Délali Djigbodi, n° mle 012117-F, attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 407/MTFP du 3/3/83. — M. Sangbana Kondé, n° mle 010687-R, administrateur civil 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1^{er} échelon à compter du 22 décembre 1982.

Arrêté n° 408/MTFP du 3/3/83. — M. Grunitzky Kodjo, n° mle 10885-E, médecin ordinaire 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1^{er} échelon à compter du 28 mai 1982.

Arrêté n° 409/MTFP du 3/3/83. — M. Brym Lom Nadjim, n° mle 004290-C, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 410/MTFP du 3/3/83. — M. Anani Missiaménou, n° mle 018160-J, magistrat du 3^e grade 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la magistrature, est promu au 1^{er} échelon du 2^e grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 412/MTFP du 3/3/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbémadon Dosseh Kodjo, n° mle 000905-T, l'arrêté n° 1351/MTFP du 16 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Agbémadon Dosseh Kodjo, n° mle 000905-T, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 413/MTFP du 3/3/83. — M. Agbetiafa Komlan, n° mle 000935-Z, inspecteur de l'éducation nationale de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 417/MTFP du 3/3/83. — M. Amegbleame Agbéko, n° mle 63/PET, professeur de 3^e classe 2^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
2-2-78 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
2-2-80 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

L'intéressé est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 février 1982.

Arrêté n° 420/MTFP du 7/3/83. — M. Gnemegna Koffi Gagnon, n° mle 018012-E, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 6 mai 1982.

Arrêté n° 430/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Elevage

Corps des vétérinaires-inspecteurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef

26-7-82 — Gnagna Kossi, vétérinaire-inspecteur 4^e échelon

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe

2-2-82 — Amaïzo Akouété Dzifa, ing. des trav. de 2^e classe 4^e échelon
16-8-82 — Samlan Koffi, ingénieur des trav. de 2^e classe 4^e échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-technique principal

14-3-77 — Aila Koutemy, adjt. tech. de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Aila Koutemy, adjoint-technique principal 1^{er} échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

14-3-79 — adjoint-technique principal 2^e échelon
14-3-81 — adjoint-technique principal 3^e échelon.

Arrêté n° 431/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal

30-7-82 — Kuwonou Kokou Benevi, inspecteur 4^e échelon
1-8-82 — Mensah Kwashie, inspecteur 4^e échelon

Corps des agents d'exploitation (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation principal

21-11-82 — Adotevi Moëvi Hankui, agt d'exploitation de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

29-7-82 — Amekulapé Amatré,
29-7-82 — Anku Yao Agbessinyalé Dzéayé,
29-7-82 — Anyage Koffi Agbétséku,
29-7-82 — Barrigah Bénissan Daté,
29-7-82 — Mawoussi Gbémou,
29-10-82 — Amedegnato Agbénuzan Mawoena,
Agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

Corps des agents des IEM (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent des IEM principal

26-8-82 — Ali Docto, agt des IEM de 1^{re} cl. 3^e éch.

Corps des préposés (cat. D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

1-8-82 — Fiagan Yao, préposé principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

29-7-82 — Silimiga Abdoulaye, préposé de 2^e cl. 4^e éch.
29-7-82 — Poley Kossiwa, préposé de 2^e cl. 4^e éch.
29-7-82 — Yevu Ayité, préposé de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des agents spécialisés (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-11-82 — Eferwa Guetaba Kadéna, agt spécial. de 1^{re} cl. 3^e éch.

1-8-82 — Ayivi Ayikoué, agt spécial. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe

- 29-7-82 Allassani Abdoulaye, agt spécial de 2^e cl. 4^e éch.
 29-7-82 Pobokou Litha, agt spécial de 2^e cl. 4^e
 29-7-82 — Fanyinou Togo Sasu Nutifafafia, agt spécial.
 de 2^e cl. 4^e éch.

Admissions

Arrêté n° 232/MTFP du 14/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs des techniques industrielles, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères de Boumerdes (Alger) — spécialité technologie et équipement de l'industrie du sucre (option industries alimentaires), sont nommés dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieurs des techniques industrielles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 1450), et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 7 du budget général) :

Worou Don'Djah Kpakpassy
 Koffi Afelete Amefia.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 243/MTFP du 14/2/83. — M. Adissem Meléwosi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G1 (techniques administratives), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 244/MTFP du 14/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des auxiliaires de promotion culturelle les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC qui viennent de suivre pendant trois ans à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture de Lomé le cycle de formation des agents de promotion culturelle et qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin de formation sont nommés dans la catégorie C en qualité d'auxiliaires de promotion culturelle de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5 du budget général) :

MM. Akpelassi Anani Komlan
 Azankpe Kokou Mensah
 Blam Migan Atsu Agbessinyale
 Dagnon Koffi
 Djindjina Djabakatiè
 Godogou Atsou Mawuenam
 Gbidi Komla Dégbé Gato-Buna
 Gboudi Komi Mawunyo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 245/MTFP du 14/2/83. — Mme Kantiono Noélie, épouse Atsu, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistante médicale de l'école de médecine de Donetsk (URSS) est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 246/MTFP du 14/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Awoume Kodzo Agbelesessi, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'Université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 247/MTFP du 14/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des sténodactylographes-correspondanciers, Mlle Kuadjovi Ayedewou Bayi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) — spécialité : employé de bureau, et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier (session de juin 1981), est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) et affectée à la direction de l'école nationale d'administration (budget de l'école nationale d'administration, gestion 1982).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 248/MTFP du 14/2/83. — Les candidates ci-après désignées, nouvellement sorties diplômées de l'école nationale des sages-femmes, sont nommées dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Konou Yawa Essenam
 Komlan Akouavi Dédé
 Mensah Afiwoa Enyonam
 Togbétse Ayaovi Senanou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 249/MTFP du 14/2/83. — Mlle Aquéréburu Ahoyè Ahlonkoba, titulaire du baccalauréat de l'enseigne-

ment du second degré (session de juin 1974) et du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine d'Odessa (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 250/MTFP du 14/2/83. — Les candidats ci-après désignés, nouvellement sortis diplômés du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

*Accoucheuse auxiliaire 3^e échelon stagiaire
(catégorie D — indice 350)*

Assih Manawaissouwé Kossiwa, épouse Konzou

*Infirmier-adjoint 3^e échelon stagiaire
(catégorie D — indice 350)*

Karabo Pitalatan

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 252 MTFP du 15 2 83. En attendant la parution du statut particulier des animateurs d'action culturelle, les candidats ci-après désignés, titulaires d'une attestation de réussite au certificat aux fonctions d'animateur d'action culturelle (CAAC) sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'animateurs d'action culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports (chapitre 34, article 5 du budget général).

Ametepe Ablavi Esinam Madjé Kokoè
Nunyabu Aku Edem
Dakevi Agbessi
Djaou Komlanvi
Nadjo Matchéké Moumouni
N'Djambara N'Dja Wattarah
Zohou Comlanvi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 266/MTFP du 16/2/83. — M. Lawson Téry, n° mle 033855-H, aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du

second degré (BEPC) session de juin 1964, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option aide-comptable), et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 20 février 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 267/MTFP du 16/2/83. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM-session de 1980), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 23, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Tchendo N'Do, monit. permte 2^e catégorie échelle C

Pallé Tchao Essolakina, monit. permte 3^e catégorie échelle A

Teko Edoh Madjé, monit. permte 2^e catégorie échelle B

Agbodan Koko Dodjina Tonyewonya, monit. permte 5^e cat. échelle C

Bakole Bassitéta, épouse Ganda, monit. permte 2^e cat. échelle C

Agbali Yawa Enyonam, épouse Avossé, monit. permte 3^e cat. échelle C

Koutene Yawa Assi Egnonam, monit. permte 2^e cat. échelle B

Adate Apéléte Komi monit. permte 2^e cat. échelle C

Akouété Adoté Adoudé, monit. permte 2^e cat. échelle B

Pita Sama Ekime Sondourème, épouse Naya, monit. permte 2^e cat. échelle D

Tsogbe Adjovi Mawuéna, monit. permte 3^e cat. échelle C

Fiatuwo Déla Akofa, épouse Edoh, monit. permte 3^e cat. échelle C

Kouami Natoma Nâni, monit. permte 2^e cat. échelle B

Evisou Uhlowusuaba épouse Kokovéna, monit. permte 3^e cat. échelle C

Womitso Kwasi Holali Edzo Dzinam, monit. permte 3^e cat. échelle D

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour les services antérieurs de moniteurs permanents conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Tchendo N'Do	17- 8-73 au 31-12-80	7 a 4 m 14j	4 a 10 m 29j
Teko Edoh Madjé	2-11-76 au 31-12-80	4 a 1 m 29 j	2 a 9 m 9 j
Agbodan Koko Dodjina	14-11-77 au 31-12-80	3 a 1 m 17 j	2 a 1 m 1 j
Agbali Yawa, épouse Avossé	21- 9-77 au 31-12-80	3 a 3 m 10 j	2 a 2 m 6 j
Koutene Yawa Assi Egnonam	1- 4-76 au 31-12-80	4 a 9 m	3 a 2 m
Adate Apéléké Komi	12- 9-78 au 31-12-80	2 a 3 m 19 j	1 a 6 m 12 j
Akouété Adoté Adoudé	11- 9-78 au 31-12-80	2 a 3 m 20 j	1 a 6 m 13 j
Pita Sama Ekime, épousé Naya	17- 6-76 au 31-12-80	4 a 6 m 14 j	3 a 9 j
Bakolé Bassitéta, épouse Ganda	11- 4-78 au 31-12-80	2 a 8 m 20 j	1 a 9 m 23 j
Tsogbe Adjovi Mawuéna	2- 5-78 au 31-12-80	2 a 7 m 29 j	1 a 9 m 9j
Fiatuwo Déla Akofa, épouse Edoh	11- 9-78 au 31-12-80	2 a 3 m 20 j	1 a 6 m 13 j
Kouami Natoma Nâni	18- 5-78 au 31-12-80	2 a 7 m 13 j	1 a 8 m 28 j
Eviissou Uhlowusuaba, épouse Kokovéna	18-12-76 au 31-12-80	4 a 13j	2 a 8 m 8 j
Womitso Kwasi Holali	17- 2-77 au 31-12-80	3 a 10 m 14 j	2 a 6 m 29 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tchendo N'Do

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 10 m 29 j de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 10 m 29 j de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 10 m 29 j de bonification
- 2-2-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Koutene Yawa Assi Egnonam

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 a 2 m de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 a 2 m de bonification
- 31-10-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Pita Sama Ekime, épouse Naya

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 a 9 j de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 a 9 j de bonification
- 22-12-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Teko Edoh Madjé

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 9 m 9 j de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 9 m 9 j de bonification

22-3-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Eviissou Uhlowusuaba, épouse Kokovena

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 8 m 8 j de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 8 m 8 j de bonification
- 22-4-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Womitso Kwasi Holali

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 6 m 29 j de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 m 29 j de bonification
- 2-6-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Agbali Yawa, épouse Avossé

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 2 m 6 j de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 m 6 j de bonification
- 25-10-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Agbodan Koko Dodjina

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 1 m 1 j de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 m 1 j de bonification
- 30-11-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Bakolé Bassitéta, épouse Ganda

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 9 m 23 j de bonification
 8-3-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Tsogbe Adjovi Mawuéna

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 9 m 9 j de bonification
 22-3-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Kouami Natoma Nâni

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 8 m 28 j de bonification
 3-4-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Akouété Adoté Adoudé et Fiatuwo Déla Akofa, épouse Edoh

- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 6 m 13 j de bonification
 18-6-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Adaté Apéléte Komi

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 6 m 12 j de bonification
 19-6-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 268/MTFP du 16/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs des techniques industrielles, M. Djato-Kolani Tiyebime Poukilipo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères de Boumerdés (Alger) spécialité technologie et équipement de l'industrie du sucre-option industrie alimentaire est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 269/MTFP du 16/2/83. — M. Sokaye Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'ingénieur des mines de l'Université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du

ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 10 du budget général)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 271/MTFP du 16/2/83. — Mlle Chakpla Dodji Adjowa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité sténo-dactylographe correspondancier, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4 du budget général) en remplacement numérique de M. Djamado Abalo, licencié.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 272/MTFP du 16/2/83. — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire
 (cat. A1 — indice 1450)

chapitre 26, article 13, paragraphe 13 du budget général

Talhoussouma Malsi-Ani (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme d'ingénieur des télécommunications de l'institut électrotechnique des télécommunications de Léningrad (URSS).

Professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 (cat. A1 — indice 1300)

chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général

Foly-Toulan Tète Mawuena (licence en sciences naturelles de l'U.B.)

chapitre 26, article 13, paragraphe 2 du budget général

Toussa Kokou Sitsofe (licence en mathématiques de l'U.B.)

chapitre 26, article 13, paragraphe 4 du budget général

Hoenu Koukou Mihodjissé (diplôme d'ingénieur technologue section génie civil de l'U.B.)

chapitre 26, article 13, paragraphe 14 du budget général

Assah Komi Venunyé (licence ès-lettres + maîtrise CI d'histoire de l'U.B.)

chapitre 26, article 13, paragraphe 17 du budget général

Abotsi-Kowu Efoui Ményo (licence en sciences naturelles de l'U.B.)

Ayeto Kossi Komi, (licences ès-lettres + maîtrise C1 de géographie de l'U. B.)

*chapitre 26, article 13, paragraphe 23
du budget général*

Egah Koffi Anyonam Bubumé Nyavo (licence es-lettre + maîtrise C1 de philosophie de l'U.B.)

*Chapitre 26, article 14, paragraphe 1
du budget général*

Afandoe Ayawo (diplôme d'ingénieur technologue section de génie physique de l'U.B.)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 276/MTFP du 17/2/83. — M. Adokpé Koffi, n° mle 035148-N; employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1973 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration de 5 août 1981, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 août 1981 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 9 du budget général)

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 1982 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 277/MTFP du 17/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylo-correspondanciers, M. Viglo Soméno, n° mle 035911-R, dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle B en service à la direction de la pédologie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide comptable) et du brevet d'études professionnelles spécialité : sténo-dactylo-correspondancier (session de mai 1982), est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 36, article 10 du budget général).

Arrêté n° 278/MTFP du 17 2 83 Est rapporté en ce qui concerne MM. Djogbessi Dassou, n° mle 012902-Y, Ameziah Godo Sassou, n° mle 013220-W et Bataba Agamah Assaïe, n° mle 012912-A, l'arrêté n° 309 MTFP du 3 mai 1974, portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 789/MFP du 23 octobre 1973, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires du trésor à compter du 1^{er} mars 1974, en application des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Nom et prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation	Date d'effet financier du présent arrêté
	Grade	Salaire et prime d'ancienneté	Grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur-valeur indice : 494.16	
Djogbessi Dassou	employé de bureau permanent 5 ^e catégorie échelle D.	26.469	agent de recouvrement de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	12-7-1982
Ameziah Godo Sassou	agent permanent hors catégorie	36.174	agent de recouvrement de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	28-7-1982
Bataba Agamah Assaïe	employé de bureau permanent 5 ^e catégorie échelle C	23.224	agent de recouvrement de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	27-8-1982

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Djogbessi Dassou, n° mle 012902-V

1-3-1974 — agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon

1-3-1976 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
1-3-1978 — agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon
1-3-1980 — agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon
1-3-1982 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Ameziah Godo Sassou n° mle : 013220-W

- 1-3-1974 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-3-1976 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-3-1978 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
 1-3-1980 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon
 1-3-1982 — agent de recouvrement principal 2^e échelon
 (indice 950)

M. Bataba Agamah Assaïe, n° mle 012912-A

- 1-3-1974 — agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-3-1976 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
 1-3-1978 — agent de recouvrement de 3^e classe 3^e échelon
 1-3-1980 — agent de recouvrement de 3^e classe 4^e échelon
 1-3-1982 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 (indice 750).

Arrêté n° 284/MTFP du 21/2/83. — Est rapporté en ce qui concerne MM. Ajavon Ayayi Kanligan, n° mle 001465-K et Johnson Kouassi Daban, n° mle 007325-X, l'arrêté n° 359 MFP du 21 août 1969, portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 230/MFP du 27 mai 1969, sont nommés à compter du 1^{er} août 1969 dans les conditions suivantes, conformément aux articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation
	Grade	Salaire et prime d'ancienneté	Grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur Valeur indice : 408,40
Ajavon Ayayi Kanligan	agent permanent 6 ^e catégorie échelle C	23.892	agent de recouvrement 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)
Johnson Kouassi Daban	agent permanent hors catégorie	30.902	agent de recouvrement de 1 ^{re} classe 1 ^{er} chelon (indice 750)

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Ajavon Ayayi Kanligan, n° mle 001465-K

- 1-8-1969 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
 1-8-1971 — agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon
 1-8-1973 — agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon
 1-8-1975 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-8-1977 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-8-1979 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
 1-8-1981 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon
 (indice 900)

M. Johnson Kouassi Daban, n° mle 007325-X

- 1-8-1969 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-8-1971 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-8-1973 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
 1-8-1975 — agent de recouvrement principal de 1^{er} échelon
 1-8-1977 — agent de recouvrement principal de 2^e échelon
 1-8-1977 — agent de recouvrement principal 3^e échelon
 1-8-1981 — agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire à compter du 27 août 1982.

Arrêté n° 285/MTFP du 21/2/83. — Les agents permanents ci-dessous, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24 article 13, paragraphe 1 du budget général).

Hlongbe Paama Ablawoavi, épouse Logo, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A
 Napo Assime, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	bonification des 2/3
Hlongbe Paama Ablawoavi, épouse Logo	3-1-70 au 31-12-80	10 ans 11 mois 28 j	6 ans
Napo Assime	14-2-78 au 31-12-80	2 ans 10 mois 17j	1 an 11 mois 1 jour

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Hlongbe Paama Ablawoavi, épouse Logo

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Napo Assime

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois de bonification
- 30-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 286/MTFP du 21/2/83. — M. Fiawob Komi Sénamé, n° mle 102344-S dactylographe permanent 5^e catégorie, échelle B, titulaire du BEPC et du brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylographe correspondancier) session de mai 1982, est en attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 2 du budget général).

Arrêté n° 287/MTFP du 21/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural, M. Kefou Delali Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur et de l'équipement rural de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 290/MTFP du 21/2/83. — M. Atongata Koulantassa Nandéra, n° mle 033753-B, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1974 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 26 septembre 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 9 du budget général).

M. Atongata Koulantassa Nandéra dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nou-

velle situation administrative conservera à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 291/MTFP du 21/2/83. — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 11 du budget général

*Professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire
(cat. A 1 — indice 1450)*

Bataka Essozimna Palakiyèm, (maître ès-sciences en physique et mathématiques de l'université d'Etat de Kharkov (URSS).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 1

*Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(cat. A 1 — indice 1300)*

Kossi Amey Folly (licence ès-sciences économiques et maîtrise de l'université du Bénin)

Lawson Laté Djinédjomi (D. UEG et licence ès-lettres option allemand de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 6

*Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(cat. B — indice 750)*

Notokpe Koffi Séto (baccalauréat de l'enseignement du second degré).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 295/MTFP du 23/2/83. — Mme Chardey Adjoavi Kwonu, épouse Zakari, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat du centre de formation de l'hôpital de Kempten (République Fédérale d'Allemagne), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 240/MTFP du 14/2/83. — M. Kita Kodzo Mawuena Eklou n° mle 109872-A, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du 2^e degré (option physique — chimie — mathématique) de l'université du Bénin — session de juin 1982, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseigne-

ment général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 241/MTFP du 14/2/82. — M. Sodoké Kodjo, n° mle 011103-H, attaché d'administration générale, titulaire du diplôme d'études approfondies spécialité : sciences sociales du développement et du doctorat de troisième cycle spécialité : sociologie, de l'école des hautes études en sciences sociales de Paris (France) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 20 août 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 40, article 4 du budget général).

Arrêté n° 242/MTFP du 14/2/83. — En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives et de la bibliothèque, M. Fiave Kossivi Kpegbadza, n° mle 103409-T, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'école bibliothécaire, archivistes et documentalistes de Dakar (République du Sénégal), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire-documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 22 juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 273/MTFP du 16/2/83. — Mlle Foadey Ayaba Talé Loloto, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option : employé de banque) session de mai 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juin 1982 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la caisse d'épargne).

Arrêté n° 288/MTFP du 21/2/83. — M. Djagba Lamoutidja, n° mle 109233-B et Mme Attila Yawa Tsoké, épouse Togbey, n° mle 109018-L, infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter des dates ci-après et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Djagba Lamoutidja : 5-8-81

Attila Yawa Tsoké, épouse Togbey : 9-8-81.

Arrêté n° 310/MTFP du 23/2/83. — M. Djabié Kanfintin, n° mle 012673-K, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 2500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1982, est rayé de son cadre d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du troisième degré de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur du troisième degré de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2650) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 9 décembre 1981 date d'effet du dernier avancement automatique d'échelon dans le corps de provenance.

Arrêté n° mle 311/MTFP du 23/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des conseillers sportifs, M. Sodji Messan Ahlin, n° mle 011108-W, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (CACS, session de mars 1982), est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300) à compter de la date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1981 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 312/MTFP du 23/2/83. — M. Komou Maguénani, n° mle 104576-S, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'administrateur des affaires maritimes du centre d'instruction et de documentation administrative maritime (CIDAM) de Paris à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans en France, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1982 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6 du budget général).

Arrêté n° 313/MTFP du 23/2/83. — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1981 dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Fambo Abalo Komlan	inst. adjt de 3 ^e cl. 3 ^e échelon (indice 650)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-81
Adzra Komlan Amétéfé	inst. adjt de 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon (indice 1000)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 4 ^e échelon (indice 1050)	1-1-81

Arrêté n° 314/MTFP du 23/2/83. — Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :
Koudouza Toyi, n° mle 037236-E, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)
Tchang Tchalakou, n° mle 013212-E, moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550)

Arrêté n° 315/MTFP du 23/2/83. — M. Bakolia Esakpa Simyekan, n° mle 032472-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 323/MTFP du 24/2/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Kadé Kpatcha, la décision n° 1068/MTFP du 22 juin 1981 portant avancements automatiques d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, de la documentation et de la bibliothèque, M. Kadé Kpatcha, n° mle 032279-Z adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (République du Sénégal), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité de sous-documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 15 juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 24, article 2 du budget général).

Arrêté n° 325/MTFP du 28/2/83. — M. Napo Tchapo,

n° mle 112038-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session du 25 juin 1982, série D, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 326/MTFP du 28/2/83. — M. Looky Akpème, n° mle 007618-L, professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence ès-sciences de l'éducation, session de juin 1982 de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (village du Bénin).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 26, article 2, paragraphe 5.

Arrêté n° 327/MTFP du 28/2/83. — En attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, M. Nottéy Kwamivi, n° mle 013792-J, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles session de juin 1981, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter de la date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (chapitre 25, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 10 septembre 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 328/MTFP du 28/2/83. — M. Ametepé Koffi

Tétégan, n° mle 002344-J, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle : (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 329/MTFP du 28/2/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Adjoli Mèba Kandja, l'article 2 de l'arrêté n° 644/MTFP du 24 mai 1982, portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Adjoli Mèba Kandja, n° mle 034651-M, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 376/MTFP du 3/3/83. — M. Wita Yaovi Bétéwu, n° mle 012206-Y, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du deuxième degré option : anglais — français, session de juin 1982 de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie — A2 indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 26, article 14 du budget général).

Arrêté n° 377/MTFP du 3/3/83. — Est rapporté en ce qui concerne MM. Kougblenou Akoétévi, n° mle 105395-V et Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo, l'article 2, de l'arrêté n° mle 1846/MTFP du 20 décembre 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade aux dates suivantes :

Kougblenou Akoétévi

17-7-80 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon

Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo,

14-8-80 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon

MM. Kougblenou Akoétévi et Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et

du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de spécialisation post-universitaire du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes de Montpellier (France), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure d'ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 29 décembre date de leur retour de stage et restent mis à la disposition du ministre du plan et la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Arrêté n° 378/MTFP du 3/3/83 — M. Kouassi Mihéayé n° mle 033852-E, moniteur de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

M. Kouassi Mihéayé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 379/MTFP du 3/3/83. — M. Adom Wiyoo Kpao, n° mle 112171-M, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ; titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 432/MTFP du 8/3/83. — Est rapportée en ce qui concerne Mlle Akpabie Adolé Dadé la décision n° 2577/MTFP du 30 décembre 1981 portant avancements automatiques d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, Mme Akpabie Adolé Dadé, épouse Kpodar (n° mle 015422) institutrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, session de juin 1981, est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie A 2 en qualité de conseillère-adjointe d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 439/MTFP du 8/3/83. — Sont abrogés les arrêtés n°s 456/MTFP, 545/MTFP et 546/MTFP des 13 et 26 avril 1982 portant intégration dans le corps des officiers de police, de MM. Adjété Alékédjro, Dogbévi Komi Mawuëna, Akaté Ateitôm Poyodé et Nimon Bassonhn Téthana.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Titularisations

Arrêté n° 212/MTFP du 7/2/83. — M. Schmith Yaovi, n° mle 112218-C administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 235/MTFP du 14/2/83. — M. Attiogbé Kodjo Apétovi Messan, n° mle 112205-X, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 juillet 1982, et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 253/MTFP du 15/2/83. — Mlle Ekpaou Adjoua, n° mle 109804-N, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI), est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

Arrêté n° 274/MTFP du 16/2/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an ;

Corps des techniciens orthopédistes (cat. A2)

24-2-80 — Kpandressi Komlan, tech. orthopé. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

23-11-79 — Sodjati Nikoé Agbeko
 6-8-80 — Boudima Tchitchao Abalo
 7-8-80 — Tomfaya Yandi Dibora
 8-8-80 — Kavey Akuété Kokou
 10-8-80 — Alléo Komi
 10-8-80 — Agbo Kokou Elémawussi
 10-8-80 — Clobah Andéwè Man-Ani
 10-8-80 — Bidjauk Yomik
 16-8-80 — Bruce Kouahli Tovinéku Amy
 16-8-80 — Alaté Kwadjo Agbéménya
 1-8-81 — Kpove Kossi Sényénam
 7-8-81 — Assinyo Akoélé
 7-8-81 — Batora Kumkpega Comla Badjida
 8-9-81 — Goudéagbé Djatougbe Edjona
 11-8-81 — Tchagandi Assoh-Sam
 11-8-81 — Aziangblé Messan
 agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

28-8-80 — Alovo Yawa, épouse Gumedzo, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

9-10-79 — Nyaku Adjowa Edem, épouse Lawson, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des techniciens orthopédistes (cat. B)

31-5-80 — Attisso Kokou Kadévi, tech. ortho. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

2-8-79 — Anku Ezu Komlan, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Corps des techniciens orthopédistes (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade de technicien orthopédiste de 2^e classe

24-2-81 — Kpandressi Komlan, tech. ortho. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques

Sodjati Nikoé Agbeko

23-11-80 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon
 23-11-82 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

6-8-81 — Boudima Tchitchao Abalo
 7-8-81 — Tomfaya Yandi Dibora
 8-8-81 — Kavey Akuété Kokou
 10-8-81 — Alléo Komi
 10-8-81 — Agbo Kokou Elémawussi
 10-8-81 — Clobah Andéwè Man-Ani
 10-8-81 — Bidjauk Yomik
 16-8-81 — Bruce Kouahli Tovinyiku Amy
 16-8-81 — Alaté Kwadjo Agbemenya
 1-8-82 — Kpové Kossi Sényénam
 7-8-82 — Assinyo Akoélé
 7-8-82 — Batora Kumkpega Comla Badjida
 8-9-82 — Goudéagbé Djatougbe Edjona
 11-8-82 — Tchagandi Assoh-Sam
 11-8-82 — Aziangblé Messan
 agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

28-8-81 — Alovo Yawa, épouse Gumedzo, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Nyaku Adjowa Edem, épouse Lawson

9-10-80 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon
 9-10-82 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon

Corps des techniciens orthopédistes (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de technicien orthopédiste

31-5-81 — Attisso Kokou Kadévi, tech. orth. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Anku Ezu Komlan, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

- 2-8-80 — Infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon
 2-8-82 — Infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 279/MTFP du 17/2/83. — Les administrateurs civils stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

17-11-81 — N'Guissan Kokou Yao, administrateur civil 1^{er} échelon

2-12-81 — Eusebio Mawuna, administrateur civil 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil

17-11-82 — N'Guissan Kokou Yao, administrateur civil 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil

2-12-82 — Eusebio Mawuna, administrateur civil 2^e échelon

Arrêté n° 289/MTFP du 21/2/83. — M. Adossi Messan Della, n° mle 017829-F, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 294/MTFP du 23/2/83. — Les professeurs stagiaires ci-dessous du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 7-9-80 — Ametonou Azianvi, prof. de 3^e cl. 2^e éch.
 5-11-81 — N'Wuitcha N'Balibela
 4-11-81 — Djéri-Waké Kokou Kpanté
 24-9-81 — Tegbé Komla
 1-2-81 — Salamy S. Ashaby
 17-9-80 — Van-Lare Afiavi Fiwonou
 3-10-81 — Alihonou Zingan, prof. de 3^e classe 2^e échelon
 6-11-79 — Amagbegnon S. Akouavi, épouse Aidam
 24-11-81 — Oladokoun Wonou
 16-12-81 — Johnson Kouassi Ablom
 18-12-81 — Nonon Saa Batoôguéna Mayanendja
 1-7-81 — Tossou Koffi Hunkpati
 28-11-81 — Bawea Kossi,
 18-11-81 — Amegblé Kossi Séli

- 4-12-81 — Tetou Kossi Ahamadou
 4-12-81 — Wangala Adjati Mogolouwè
 4-12-81 — Tandam Yalkoa Tchampiat
 15-9-81 — Ahiaba Zikpi Kwaku Edem
 19-9-81 — Amoussou Amélé, épouse Ayité
 15-9-81 — Dossavi Ayaba, épouse Prince-Agbodjan
 15-9-81 — Gadegbéku Ganyra Kodjovi Nadenu
 15-9-81 — Bagnanga Kokou Da'atéra
 15-9-81 — Annalla Gnoussira
 22-9-81 — Kpankpalgo Bassawélé
 15-9-81 — Fahoube Afi Enyonam Akofa, épouse Sitti
 15-9-81 — Koffi Kodjovi
 15-9-81 — d'Almeida Koko-Hova
 18-9-81 — Anthony Amivi-Cra

prof. de 3^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e cl.

- 7-9-81 — Ametonou Azianvi, prof. de 3^e cl. 2^e éch.
 3-10-82 — Alihonou Zingan prof. de 3^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e cl.

- 5-11-82 — N'Wuitcha N'balibela
 4-11-82 — Djéri-Waké Kokou Kpanté
 24-9-82 — Tegbé Komla
 1-2-82 — Salami S. Ashaby
 17-9-81 — Van-Lare Afiavi Fiwonou
 6-11-80 — Amagbegnon S. Akouavi, épouse Aidam
 24-11-82 — Oladokoun Wonou
 16-12-82 — Johnson Kouassi
 18-12-82 — Nonon Saa Batoôguéna Mayanendja
 1-7-82 — Tossou Koffi Hunkpati
 28-11-82 — Bawéa Kossi
 18-11-82 — Amegble Kossi Séli
 4-12-82 — Tetou Kossi Ahamadou
 4-12-82 — Wangala Adjati Mogolouwè
 1-12-82 — Tandam Yalkoa Tchampiat
 15-9-82 — Ahiaba Zikpi Kwaku Edem
 19-9-82 — Amoussou Amélé, épouse Ayité
 15-9-82 — Dossavi Ayaba, épouse Prince-Agbodjan
 15-9-82 — Gadegbeku Ganyra Kodjovi Nadenu
 15-9-82 — Bagnanga Kokou Da'atéra
 15-9-82 — Analla Gnoussira
 22-9-82 — Kpankpalgo Bassawélé
 15-9-82 — Fahoube Afi Enyonam Akofa, épouse Sitti
 15-9-82 — Koffi Kodjovi
 15-9-82 — d'Almeida Koko-Hova
 18-9-82 — Anthony Amivi-Cra

professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon

Amagbegnon S. Akouavi, épouse Aidam, professeur de 3^e classe 2^e échelon est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 6 novembre 1982.

Arrêté n° 316/MTFP du 23/2/83. — Les ingénieurs 2^e échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 21 juillet 1981 et conservent une ancienneté d'un an.

Edoh Kossi Komlan
 Toyou Tchangaï Yoma
 Buhun-Wilson Adjété Mawuegnigan.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter du 21 juillet 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 364/MTFP du 1/3/83. — Les ingénieurs des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires, ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 3 juillet 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :
 Agbeti Kodjo Akoro Bitantchi
 Kuegah Chouchouda Kankoué
 Degue Kouassivi Dométo.

Arrêté n° 373/MTFP du 1/3/83. — Les gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la police, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} mars 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Mlles Amegnaglo Kayivi
 Goudjo Ablavi
 M. Zobinou Kokou

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} mars 1981. (AC épuisée).

Arrêté n° 374/MTFP du 1/3/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B)

13-8-80 — Gbandi Essofa, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} éch. (AC 1 an)

Corps des instituteurs (catégorie B)

1-1-80 — Lawson Laté Koumadazan, inst. de 2^e classe 1^{er} échelon (AC 1 an)

1-1-81 — Nyadji Koffico Senamé inst. de 2^e classe 1^{er} échelon (AC 1 an)

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

1-1-80 — Gone Koffi, inst.-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC : 1 an)
 1-1-80 — Tchondo Aloussou, inst.-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1 an)

1-1-81 — Olympio Edoh Yao, inst.-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC : 1 an)

1-1-81 — Tchamdja Nèmè Patongolé inst.-adjte de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1 an)

1-1-81 — Maglo Kodjovi Néglo, inst. inst.-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1 an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant)

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe
 13-8-81 — Gbandi Essofa, maître d'EPS de 3^e cl. 1^{er} échelon

Corps des instituteurs (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-81 — Lawson Laté Koumadazan, inst. de 2^e cl. 1^{er} échelon

1-1-82 — Nyadji Koffico Senamé, inst. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-81 — Gone Koffi,

1-1-81 — Tchondo Aloussou

1-1-82 — Olympio Edoh Yao

1-1-82 — Tchamdja Nèmè Patongolé

1-1-82 — Maglo Kodjovi Néglo

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes.

Corps des instituteurs (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-83 — Lawson Laté Koumadazan, inst. de 2^e classe 2^e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-83 — Gone Koffi, inst.-adjt de 3^e classe 2^e échelon

1-1-83 — Tchondo Aloussou, inst.-adjt de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 388/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

18-9-81 — Panou Komlanvi

17-9-80 — galokpo Koffi Kpadé

17-9-80 — Kpossi Kwami

12-7-81 — Dokoe Kossi Hunkpati Sédofia

20-8-80 — Atchéakou Kofi-Kofi-Tinin

1-2-78 — Fiawoumo Kwami Dudzi

30-9-78 — Akoussah Koffi Gamelio Sepopo

Professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

26-6-78 — Amegan Kouma, maître d'EPS de 3^e cl. 2^e éch.

Corps des instructeurs de jeunesse et d'animation (cat B)

- 1-9-81 — Gbetanou Kodzo Sossou
 1-9-81 — Flevi Komlan
 1-9-81 — Gbadzi Yawo Sefe
 1-9-81 — Anthony Kokou Ametowoyona
 1-9-81 — Dogbla Kokou Maglo
 inst. de jeunesse et d'anim. de 2^e cl. 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant)

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

AU 2^e échelon du grade de professeur d'EPS de 3^e classe

- 18-9-82 — Panou Komlanvi
 17-9-81 — Galokpo Koffi Kpadé
 17-9-81 — Kpossé Kwami
 12-7-82 — Dokoe Kossi hunkpati Sédofia
 20-8-81 — Atcheakou Kofi-Kofi-Tinin
 1-2-79 — Fiaoumo Kwami Dudzi
 30-9-79 — Akoussah Koffi Camelio Sepopo
 Professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

- 26-6-79 — Amegan Kouma, maître d'EPS de 3^e cl. 2^e éch.

Corps des instructeurs de jeunesse et d'animation (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2^e classe

- 1-9-82 — Dogbla Kokou Maglo
 1-9-82 — Gbetanou Kodzo Sossou
 1-9-82 — Flevi Komlan
 1-9-82 — Gbadzi Yawo Sefe
 1-9-82 — Anthony Kokou Ametowoyona

Instructeurs de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade de professeur d'EPS de 3^e classe

- 1-2-81 — Fiaoumo Kwami Dudzi, professeur d'EPS de 3^e classe 2^e échelon
 30-9-81 — Akoussah Koffi Camelio Sepopo, professeur d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 4^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

- 26-6-81 — Amegan Kouma, maître d'EPS de 3^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 389/MTFP du 3/3/83. — M. Ottou Kaka

N'Dé Komi, ingénieur de la radiodiffusion 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1) n° mle 109611-D, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 8 septembre 1982. (AC. épuisée).

Arrêté n° 390/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires stagiaires, ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)*Médecin*

- 2-10-81 — Acakpo Akouété, médecin 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

- 10-8-80 — Afantchawo Akossiwa
 1-8-81 — Ouro-Tagba Issoufa, épouse Adjaré
 7-8-82 — Comlan Koudolo
 7-8-82 — Adjivon Ayissan Mawulolo
 7-8-82 — Konu Fo Kodzo Sényébia Agbémaflé
 Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

- 8-9-81 — Eklou Akuvi, épouse Akonou, sage-femme de 2^e cl. 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 7-8-81 — Amewu Yaovi Edem, infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (A.C. épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes*Médecin*

Au 3^e échelon du grade de médecin

- 2-10-82 — Acakpo Akouété, médecin 2^e échelon

Corps des agents techniques

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 10-8-81 — Afantchawo Akossiwa, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-8-82 — Ouro-Tagba Issoufa, épouse Adjaré, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 8-9-82 — Eklou Akuvi, épouse Akonou, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat*Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

18-4-82 — Abani Worou, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

7-8-82 — Amewu Yaovi Edem, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Arrêté n° 391/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des agents techniques (cat. B)

2-8-80 — Batchona Poumonm
1-8-81 — Mouké Toï Badibadja
4-8-81 — Toglo Logossou
8-8-81 — Ouro-Bagana Goulougou

agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

1-8-81 — Samah Mola Essowalana, inf. d'Etat de 2^e cl. 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes : (AC épuisée).

Corps des agents techniques*Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

2-8-81 — batchona Poumonm
1-8-82 — Mouké Toï Badibadja
4-8-82 — Toglo Logossou
8-8-82 — Ouro Bagana Goulougou

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat*Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe*

1-8-82 — Samah Mola Essowalana, infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e échelon.

Arrêté n° 392 MTFP du 3/3/83 M. Karsa Matéka Ka-raba, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1) du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 16 octobre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

16-10-80 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
16-10-82 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 393/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires

ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Agriculture**Corps des ingénieurs (cat. A1)**

7-4-81 — Ahlidza Agbélenko Komi
1-7-81 — Dali Fitiko
6-4-82 — Akata Atchozou Abaki
1-5-82 — Kpombrekou-Ademawou Kokoassé

Ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

1-9-81 — Apedo Anku Ibawè, ing. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon
1-9-81 — Bodja Kwassi Boalatcho, ing. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée)

Corps des ingénieurs (cat. A1)*Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

7-4-82 — Ahlidza Agbélenko Komi, ing. de 2^e classe 2^e échelon
1-7-82 — Dali Fitiko, ing. de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)*Au 2^e échelon du grade d'infirmier-adjoint de 3^e classe*

1-9-82 — Apedo Anku Ibawè, ing. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon
1-9-82 — Bodja Kwassi Boalatcho, ing. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 394/MTFP du 3/3/83. — Les agents de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 29 septembre 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Akata Tcha
Akpandza Akossiwa Ezunkpénawo
Pounpouni Koumaï Tchadarou

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 29 septembre 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 395/MTFP du 3/3/83 Mlle Bodjona Padanam, n° mle 108953-T, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 11 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1982.

Arrêté n° 396/MTFP du 3/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Médecins

- 1-7-82 — Togbey Kwamy Maoussi, médecin ordinaire de 2^e échelon
1-7-82 — Attipou Komla Klussè, médecin ordinaire 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

- 7-8-79 — Amoussouvi Akakpovi
6-8-80 — Senou Wodou Kossi
6-8-80 — Hounogbé Séhoué Adjimavo
6-8-80 — Agbessi Toula Afeleté
10-8-80 — Ariatchao Songaï
11-8-80 — Tenda Komlan Eklou Mensah
16-8-80 — Djadi Bilémé
13-8-81 — Adossi Kossi Mensah
13-8-81 — Dawoukoulou Tchao
13-8-81 — Agbokpa Atsou Mensah Gavo
13-8-81 — Mowokou Yao

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Corps des agents techniques

Amoussouvi Akakpovi

- 7-8-80 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon
7-8-80 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 6-8-81 — Senou Wodou Kossi
6-8-81 — Hounogbé Séhoué Ajimavo,
6-8-81 — Agbessi Toula Aféléte

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 10-8-81 — Ariatchao Songaï
11-8-81 — Tenda Komlan Eklou Mensah
16-8-81 — Djadi Bilémé
13-8-82 — Adossi Kossi Mensah
13-8-82 — Dawoukoulou Tchao
13-8-82 — Agbokpa Atsou Mensah Gavo
13-8-82 — Mowokou Yao

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 397/MTFP du 3/3/83. — M. Kwawu Kodzo Enyonam, n° mle 107603-V, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année

réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 5 septembre 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 399/MTFP du 3/3/83. — M. Ankou Dodzi, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat A1) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 14 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade dans les conditions suivantes :

- 6-10-80 — absence irrégulière
12-10-81 — reprise de service (1 m 22 j)
20- 8-82 — ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (AC épuisée).

Arrêté n° 421/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Médecins

- 1-7-81 — Webiké Dadja, médecin ordinaire 2^e échelon
-7-82 — Djagbassou Kodzo Yoka, médecin ordinaire 2^e échelon

Corps des techniciens supérieurs de laboratoire (cat. A2)

- 30-4-82 — Hossou Agbessi Afiwa, technicienne supérieure de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

- 1-8-81 — Afeku Yawo Mawuko
6-8-82 — Segbor Ablavi Mawuena
6-8-82 — Mensah Amélé
6-8-82 — Tchandana Kodjo

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 7-6-79 — Daketse Afua Enyonam, infirmière d'Etat de 2^e cl. 1^{er} éch.
1-8-81 — Balouki Fossou, infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e échelon

Corps des infirmiers-adjoints (cat. D)

- 7-8-81 — Namessi Maoulé Adjo Agnonam, infirmière-adjointe 3^e éch.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée)

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes*Médecin**Au 3^e échelon du grade de médecin*1-7-82 — Webikè Dadja, médecin ordinaire 2^e échelon**Corps des agents techniques***Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*1-8-82 — Afeku Yawo Mawuko, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon**Corps des infirmiers d'Etat***Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe*1-8-82 — Balouki Fossou, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon*Daketse Afua Anyonam*7-6-80 — infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon7-6-82 — infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon**Corps des infirmiers-adjoints***Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint*7-8-82 — Namessi Maoulé Adjo Agnonam, infirmière-adjointe 3^e échelon

Arrêté n° 422/MTFP du 8/3/83. — Sont rapportés en ce qui concerne M. Adalan Méléwohégbé Ayawo, l'arrêté n° 1415/MTFP du 14 octobre 1981 portant titularisation et avancement automatique d'échelons, et la décision n° 1870/MTFP du 11 octobre 1982 portant avancement automatique d'échelons.

M. Adalan Méléwohégbé Ayawo, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) de 1978 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de 4 mois 20 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

11-8-80 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC néant)11-8-82 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 423/MTFP du 8/3/83. Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)*Médecins*1-7-81 — Ecoe Assiongbo Zobigbé, médecin 2^e échelon1-7-82 — Fatsawo Komlan, médecin 2^e échelon**Corps des sages-femmes (cat. B)**

25-8-80 — Fini Kossiwa Kafui

28-8-80 — Dianeve Boundjou Adja

6-9-81 — Eteh Kossiwa Kafui

6-9-81 — Djafala Akpena

8-9-81 — Wurah Ameyo

Sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon**Corps des agents techniques (cat. B)**

1-8-79 — Bamazi Yao Palakimwè

9-8-80 — Awédé Tchédina

13-8-80 — Lemou Tchelim Akly-Esso

10-8-80 — Nyaledome Kodjo Séyé

10-8-80 — Kèwè Minveyibéré Pissou

8-8-81 — Nyakey Davon Kokou Mawuli

8-8-81 — Akpoto Sétowou Ayaba

8-8-81 — Plingah Kossiwavi Mendédé

11-8-81 — Adaya K. Noviava

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon**Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)***Infirmiers*

10-8-80 — Kouamivi Akou

13-8-80 — Ahossou Kota Naka

13-8-80 — Féou N'nou Bidamawè, épouse Nabédé

13-8-80 — Ywassa Améyo

7-8-81 — Ouro-Gnaou Ladi

7-8-81 — Boma Atta Nitoguéma

11-8-81 — Amegatse Abla Massan, épouse Djossou

11-8-81 — Djeni Yendoumban

11-8-81 — Klati Améyo Enyonam

14-8-81 — Tchanilé Nimatou, épouse Ouro-Koura

Infirmières-adjointes 3^e échelon**Accoucheuses**

9-8-80 — Djédou Abla Enyo Tsokewo

10-8-80 — Napo Agba Koutchapou

13-8-80 — Malou Kossiwa Massinnabouyou

Accoucheuses adjointes 3^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)*Médecin**Au 3^e échelon du grade de médecin*1-7-82 — Ecoé Assiongbo Zobigbé, médecin 2^e échelon**Corps des sages-femmes (cat. B)***Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*

25-8-81 — Fini Kossiwa Kafui

28-8-81 — Djaneye Boundjou Adja

6-9-82 — Djafala Akpéna

- 6-9-82 — Eteh Kossiwa Kafui
8-9-82 — Wurah Améyo
Sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 1-8-80 — Bamazi Yao Palakiwé
9-8-81 — Awédé Tchédina
13-8-81 — Lémou Tchallim Akly-Esso
10-8-81 — Nyalédomé Kodjo Séyé
10-8-81 — Kèwè Minvéyibéré
8-8-82 — Nyakey Davon Kokou Mawuli
8-8-82 — Akpoto Sétowou Ayaba
8-8-82 — Plingah Kossiwaï Mendédé
11-8-82 — Adaya K. Noviaya

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 1-8-82 — Bamazi Yao Palakimwé, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

- 10-8-81 — Kouamivi Akou
13-8-81 — Ahossou Kota Naka
13-8-81 — Féou N'nou Bidamawè, épouse Nabédé

- 13-8-81 — Ywassa Améyo
7-8-82 — Ouro-Gnaou Ladi
7-8-82 — Boma Atta Nitoguema
11-8-82 — Amegatse Abila Massan, épouse Djossou
11-8-82 — Djeni Yendoumba
11-8-82 — Klali Améyo Enyonam
14-8-82 — Tchaniélé Nimatou, épouse Ouro-Koura

Infirmiers adjoints 3^e échelon

Accoucheuses

Au 4^e échelon du grade d'accoucheuse adjointe

- 9-8-81 — Djédou Ablavi Enyo Tsokéwo
10-8-81 — Napo Agba Koutchapou
10-8-81 — Malou Kossiwa Massinnabouyou
Accoucheuses-adjointes 3^e échelon.

Arrêté n° 424/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli, avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes, et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes (cat. A1)

- 1-7-81 — Wonégou Plim Kodjo
1-7-81 — Agounke Worou Blewounou
1-7-82 — Jibidar Ayité Agbélessessi
médecins ordinaires 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

- 15-9-78 — Maouignon Kinmakon Gninatin, épouse Adoté
6-8-80 — Degbin Komlan
10-8-80 — Loutou Tata Yao
10-8-80 — Do Yawo Kékéli
10-8-80 — Deyno Kossi Assigno
10-8-80 — Akoussan Kponvi Komlan Koumélina
11-8-81 — Kouévi Sokédji Dédé
3-8-82 — Tohpedé Kodjo
10-8-82 — Nabédé Kpatcha
10-8-82 — Akakpo Sossou Atrèh

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade (AC, épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes

Médecins

Au 3^e échelon du grade de médecin

- 1-7-82 — Wonégou Plim Kodjo, médecin ordinaire 2^e classe
1-7-82 — Agounké Worou Blèwounou, médecin ordinaire 2^e échelon

Corps des agents techniques

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 15-9-79 — Maouignon Kinmakon Gninatin, épouse Adoté
6-8-81 — Degbin Komlan
10-8-81 — Loutou Tata Yao
10-8-81 — Do Yawo Kékéli
10-8-81 — Denyo Kossi Assigno
10-8-81 — Akoussan Kponvi Komlan Koumélina
11-8-82 — Kouévi Sokédji Dédé

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Mme Maouignon G. Kinmakon, épouse Adoté est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1981.

Arrêté n° 425/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 9-9-81 — Kabo M'Boh Yaovi, infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des infirmiers-adjoints (cat. D)

- 16-8-80 — Wella Wédébélo, infirmier adjoint 3^e échelon
13-8-80 — Yaya Alassani Gouni, infirmier adjoint 3^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

Corps des infirmiers d'Etat

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

- 9-9-82 — Kabo M'Boh Yaovi, infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des infirmiers-adjoints*Au 4^e échelon du grade d'infirmier adjoint*

- 16-8-81 — Wella Wédébélo, inf. adjt 3^e éch.
13-8-81 — Yaya Alassani Gouni, inf. adjt 3^e éch.

Arrêté n° 426/MTFP du 8/3/83. — M. Voedjo Kukpoaledu, n° mle 108951-H, ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titulaire dans son emploi à compter du 1^{er} août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1982.

Arrêté n° 427/MTFP du 8/3/83. — M. Adjaré Malamaté, n° mle 109946-U administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1982.

Arrêté n° 428/MTFP du 8/3/83. — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. A2), ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

- 1-1-80 — Djaligma Kondi Oukpa, (AC 3 m 14 j)
1-1-80 — Agbo Oniankitan Akambi, (AC 3 m 14 j)
1-1-80 — Ametonou Koffi Vinyo, (AC 3 m 14 j)
1-1-80 — Akakpo Dalakéna, (AC 3 m 21 j)
1-1-80 — Kombaté Gnalé, (AC 3 m 18 j)
1-1-80 — Mangazié Yao, (AC 3 m 12 j)
1-1-80 — Akaté Takpa-Eya Palimson, (AC 4 m 14 j)
1-1-80 — Pikéli Mafèyirou Pohognaky, (AC 4 m 14 j)
1-1-79 — Tchassim Abidé Ablavi, (AC 3 m 13 j)
1-1-81 — Agbokou Koffi, (AC 3 m 16 j)
1-1-81 — Kedjeyi Assango, (AC 3 m 16 j)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC néant).

- 17-9-81 — Djaligma Kondi Oukpa
17-9-81 — Agbo Oniankitan Akambi
17-9-81 — Ametonou Koffi Vinyo
10-9-81 — Akakpo Dalakéna
13-9-81 — Kombaté Gnalé
19-9-81 — Mangazié Yao
17-8-81 — Akaté Takpa-Eya Palimson
17-8-81 — Pikéli Mafèyirou Pohognaky
18-9-80 — Tchassim Abidé Ablavi
15-9-82 — Agbokou Koffi
15-9-82 — Kédjéyi Assango

Mlle Tchassim Abidé Ablavi, professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 18 septembre 1982.

Arrêté n° 429/MTFP du 8/3/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 2-8-77 — Bitho Baoubadi, attaché d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

- 1-7-82 — Ayigah Kouami Noussougan, secrét. d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.
1-9-78 — Dartey Tetey Tola Yawo, secrét. d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs dans les conditions suivantes : (AC épuisée).

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Bitho Baoubadi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

- 2-8-78 — attaché d'action de 2^e cl. 2^e éch.
2-8-80 — attaché d'action de 2^e cl. 3^e éch.
2-8-82 — attaché d'action de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Dartey Tetey Tola Yawo, secrét. d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.

- 1-9-79 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
1-9-81 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 441/MTFP du 8/3/83. — M. Gnagna-Waka Kpatéka Okello, n° mle 024280-J, documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Nominations

Arrêté n° 324 MTFP du 24 2 83 — M. Ekon Amavi, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon précédemment adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est, est nommé adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 375/MTFP du 2/3/83. — Est rapporté l'arrêté n° 766 bis MJFPT du 25 août 1977 portant nomination de M. Djafalo Abalo Lépigaza, attaché d'administration.

tion du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché de cabinet du ministre du travail et la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 340/MTFP du 28/2/83. — Mme Douhadji Eléonora opératrice mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI), est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de la SO-TO.CO. à Atakpamé.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Douhadji ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SO-TO.CO.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 360/MTFP du 28/2/83. — M. Akpoboua Batawaya Komlan, médecin en chef 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement suivant arrêté n° 322/MTFP du 4 mars 1981 pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans pour compter du 1^{er} avril 1983.

Arrêté n° 147/MTFP du 1/2/83. — Mme Pouli Marie Jeanne née Delai, n° mle 110209-K, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée dans la position de détachement auprès de Catholic Relief Service-USCC.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Pouli Marie Jeanne née Delai ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de Catholic Relief Service-USCC.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Arrêté n° 1548/MTFP du 1^{er}/2/83. — Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1983 au détachement auprès de la SOTED de M. Siliadin Kodjo, n° mle 011057-T secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 372/MTFP du 1/2/83. — M. Vondoly Komlanvi Tétévi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Yopé est abaissé au 3^e échelon de son grade (indice 650).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 149/MTFP du 1/2/83. — Est accepté à compter du 9 août 1982 la démission de M. Edoh Kouami, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire en service au bureau d'organisation et méthodes (BOM).

Arrêté n° 225/MTFP du 1/2/83. — Est acceptée à compter du 25 octobre 1982, la démission de M. Degbe Komlan Fonlomé, mle 112080-L, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon en service au contrôle du conditionnement des produits à Lomé (préfecture du Golfe).

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 152/MTFP du 1/2/83. — M. Duevi Tsibiaku Dosseh, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement responsable du dépôt de la LIMUSCO du Lycée de Tokoin, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, valable du 1^{er} décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus, pour mauvaise gestion du denier public.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 180/MTFP du 7/2/83. — Est rapporté l'arrêté n° 1480/MTFP du 11 octobre 1982 portant licenciement de M. Afetor Kokou Wodokpoè, n° mle 016638-G, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Afetor Kokou Wodokpoè, n° mle 016638-G, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Nassablé (Tône), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 octobre 1982.

Arrêté n° 223/MTFP du 8/2/83. — M. Tokanou Atcha, n° mle 110809-K, assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service dans la sous-préfecture de Guérin-Kouka (Bassar) en détention à la gendarmerie nationale est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 novembre 1982.

Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Arrêté n° 224/MTFP du 8/2/83. — M. Dokoe Kokou Senyeyenam, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon n° mle 005167-R du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gbalavé (préfecture de Kloto) est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Révocations

Arrêté n° 237/MTFP du 14/2/83. — M. Sabah Kossi Seenam Amenyo, agent technique de 2^e classe 3^e échelon n° mle 018062-Y du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la direction de l'agence togolaise de presse à Lomé est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Arrêté n° 238/MTFP du 14/2/83. — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste, à compter des dates suivantes :

1-10-78

M. Nayo Kwami, contrôleur des IEM de 2^e classe 2^e échelon

13-9-78

M. Kalao Pounouti, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

28-3-79

M. Vignikin Vounayekpo Avina, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

7-8-79

M. Agah Kwami, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

10-9-79

M. Tchibi Mariki, préposé de 2^e classe 4^e échelon

10-10-79

M. Mossi D. K. Boumékpo, préposé de 2^e classe 4^e échelon

12-10-79

M. Akouété Komlan Sénam, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon

24-9-80

M. Typam Messan Ata-Ayayi, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

31-12-80

M. Adela Kouami, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon

12-9-80

M. Dogbé Agboglati Dotsé, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

1-7-80

M. Aquéréburu Koffi, contrôleur des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-4-81

M. Buagbé Améwu Kwami, agent des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon

3-7-81

M. Allassani Nambiéma, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 256 MTFP du 15 2 83 M. Byll Kodjo, n° mle 106896-A, gardien de la paix 2^e échelon en service à Lomé (préfecture du Golfe), qui a abandonné son poste depuis le 29 juillet 1982 est révoqué de ses fonctions à compter de la même date.

Arrêté n° 280/MTFP du 17/2/83. M. Tengue Djéhoué Kokou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 110936-S en service à la direction du commerce intérieur des prix et du contrôle, qui a abandonné son poste depuis le 4 octobre 1982, est révoqué de ses fonctions à compter de la même date.

Arrêté n° 318/MTFP du 23/2/83. — M. Anson Djimdo Agbéko, n° mle 024649-J, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du personnel judiciaire, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération qui a été condamné à une peine d'emprisonnement, est révoqué de ses fonctions (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 octobre 1981.

Arrêté n° 343/MTFP du 28/2/83. — M. Taofiki Bida, n° mle 106585-K, gardien de la paix 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions pour négligence grave dans le service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 366/MTFP du 1/3/83. — M. Tchibi Mariki Patassiki, n° mle 011538-C, préposé de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à Kéao qui a été condamné à des peines d'emprisonnement, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 septembre 1979.

Arrêté n° 367/MTFP du 1/3/83. — M. Adoli Kwami Offo, n° mle 000149-X, adjoint technique 3^e échelon, précédemment en service à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières à Lomé, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1978 pour abandon de poste.

Arrêté n° 347/MTFP du 28/2/83. — M. Eboh Makamboh, n° mle 108163-M, gardien de la paix, du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions pour escroquerie et diffamation de caractère.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 258/MTFP du 15/2/83. — M. Kpelly Godzo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 109959-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bitchabé (préfecture de Bassar) exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 985/MTFP du 28 juillet 1982 est rappelé à l'activité à compter du 20 octobre 1982.

Arrêté n° 259/MTFP du 15/2/83. — M. Benawo Koukou Kafui, n° mle 105125-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1762/MTFP du 9 décembre 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 342/MTFP du 28/2/83. — M. Ekon Agbenohévi Manyavoin, n° mle 101502-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à l'école primaire publique de Nangbani (préfecture de Bassar), qui a été exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 1314/MTFP du 8 septembre 1982, est rappelé à l'activité à compter du 9 novembre 1982.

Arrêté n° 370/MTFP du 1/3/83. — M. Vondoly Komlanvi Tétévi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Yopé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1007/MTFP du 8 juillet 1980 est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 371/MTFP du 1/3/83. — M. Brohm A. Akouété, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 104142-G du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agou-Nyogbo (préfecture de Kloto) exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 1314/MTFP du 8 septembre 1982 est rappelé à l'activité à compter du 9 novembre 1982.

Licenciements

Arrêté n° 169/MTFP du 7/2/83. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après en service au CEG d'Ayengré (Sotouboua) sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste.

Gadegboku Kossi Hobli
Dzotoumayi Mawounani

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} novembre 1982.

Arrêté n° 170/MTFP du 7/2/83. — Tchandikou Tchinn, n° mle 110594-U, instituteur stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au CEG de Dzolo (sous préfecture de l'Avé), qui a abandonné son poste depuis le 29 novembre 1982, est licencié de ses fonctions pour compter de la même date.

Arrêté n° 214/MTFP du 8/2/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Fadikpé-Dini Midi-Christo, n° mle 110400-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire l'arrêté n° 1682/MTFP du 3 décembre 1981 portant licenciement.

L'intéressé est rappelé à l'activité pour compter de la date de sa reprise de service.

Arrêté n° 221/MTFP du 8/2/83. — M. d'Almeida Ayi, n° mle 101558-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service à l'école primaire publique de Baguida-Plantation (préfecture du Golfe), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 222/MTFP du 8/2/83. — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

20 septembre 1982 :

MM. : Bossou Kodjo Apéléte en service au CEG de Danyi-Apéyémé (préfecture de Kloto).

25 octobre 1982

Afantchao Agbédédi Komlanvi en service au CEG de Badoùgbé (préfecture de Vo).

29 octobre 1982

Kadjama Megnarga en service au CEG de Tchawanda à Sokodé.

Arrêté n° 236/MTFP du 14/2/83. — Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

11 décembre 1980

M. Kossi Zovodou Amaboé, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Tokoin Wuiti à Lomé.

20 septembre 1982

M. Agbodan Tété Agbenohévi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Bè-Kpota-Hédjé à Lomé

17 septembre 1979

M. Adjegan Adjé Noulagnon, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Baga (préf. de Doufelgou)

7 octobre 1982

Mme Djossouvi Afiavi Kafui, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Nyékou-nakpoé à Lomé

11 octobre 1982

Mme Agbenya Afi Atsufe, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Tokoin-Ouest à Lomé.

Arrêté n° 254/du 15/2/83. — M. Afoh Waké, n° mle 113039-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Louanga (préfecture de Tône), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 12 octobre 1982.

Arrêté n° 350/MTFP du 28/2/83. — M. Tétéra M'Kpatogue, n° mle 110182-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire d'Anima (Doufelgou) est licencié de ses fonctions pour actes incompatibles avec la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 363/MTFP du 1/3/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. de Souza Kwaovi n° mle 014689-K instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonction-

naires de l'enseignement, précédemment en service au CEG de Mango ville, l'arrêté n° 1079/MTFP du 12 août 1982 portant licenciement.

Arrêté n° 368/MTFP du 1/3/83. — M. Akouété Kossi Eyram, n° mle 112786-L, ingénieur-géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en service à la direction des mines et de la géologie à Lomé, est licencié de son emploi pour incapacité physique.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 369/MTFP du 1/3/83. — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après énumérés, sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de postes :

Akakpo Macy Kpakpo
Améglé Kossi Séli
Géraldo Talliatou
Kougbévina Sokéwoé G. Vivi
Agbotsé Ayao Gbonfoun.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Retraite

Arrêté n° 281/MFTP du 17/2/83. Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} avril 1983 :

*Ministère de l'enseignement des premiers,
deuxième, troisième, Quatrième degrés
et de la recherche scientifique*

d'Almeida Ayitévi, n° mle 004545-B, professeur de C.E.
Fiagan Ténassou Kwami, n° mle 006050-Q, instituteur principal de C.E.
Sodji Ahlin Zandey, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 011120-S
Logovi Eté, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 009200-S

Ministère du commerce et des transports

(Service de la météorologie nationale)

Pindra Toundé, n° mle 017038-C, assistant principal de C.E.
Silété Hogniguédé, assistant principal de C.E.

Ministère du plan et la réforme administrative

(Direction de la statistique générale)

Giffa Yaovi Bocco, n° mle 006615-M, agent spécialisé principal 2^e échelon

*Ministère délégué à la présidence
de la République, chargé de l'information
des postes et télécommunications*

(Service des postes et télécommunications)

Tchakpali Comlanvi, n° mle 011475-D, agent d'exploitation principal de C.E.

*Ministère des travaux publics, des mines,
de l'énergie et des ressources hydrauliques*

Afangbom Komlanvi, adjoint technique en chef 3^e échelon en service détaché à la CEET à Lomé

Ministère de l'Economie et des Finances

Ameganvie Silété Ekpékpékou, n° mle 002179-M, secrétaire d'administration principal 3^e échelon en service à la direction du contrôle des assurances à Lomé.

Ministère de la jeunesse, des sports et la culture

Anthony Comlan, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon

Arrêté n° 283/MTFP du 21/2/83. — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1983 :

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Ajavon Amakoé, n° mle 100133-K, administrateur civil 2^e échelon

Ministère du développement rural

Abaletou Alobah, adjoint technique d'élevage.

Arrêté n° 317/MTFP du 23/2/83. — M. Dossavi Atchou Muyolé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon n° mle 038879-Z, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 338/MTFP du 28/2/83. — M. Nabédé Asida, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en fonction au service de la coopération à Notsé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1983.

Arrêté 339/MTFP du 28/2/83. — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, dans les conditions suivantes, pour compter des dates ci-après indiquées en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et (9 nouveau) de la loi n° 63-18 du 28 novembre 1963 :

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

1-3-83 — Wilson-Bahun Adjété, n° mle 012175-R, adjoint administratif principal de C.E.

*Ministère délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'information, des postes et télécommunications*

5-6-83 — Gbedey Anani Biova, n° mle 006448-J, préposé principal de C.E. en fonction au service des postes et télécommunications à Lomé.

Arrêté n° 365/MTFP du 1/3/83. — Mme Dangbo Akouété, n° mle 013609-K, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1983.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 9/3/83 à l'arrêté n° 86/MTFP du 15 janvier 1980 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du « Teacher's Certificate « A », sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Sényo Anani Koami Agbéyéyé

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du « Teacher's Certificate « A », sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 15, chapitre 21 du budget général).

Sényo Anani Koami Agbéyéyé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/2/83 à l'arrêté n° 386/MTFP du 2 avril 1982 portant nomination en ce qui concerne Mensah Kouevi Foligan.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Après :

Laoukpezi Polomondome

Au lieu de :

Mensah Kouevi Foligan

Lire :

Messan Kouévi Foligan

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/2/83 à l'arrêté n° mle 1470/MTFP du 5 octobre 1982 portant nomination de M. Nabine Gado Napo (ex Djeri Yao).

Au lieu de :

M. Nabine-Gado Napo (ex Djeri Yao), chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de mécanicien réparateur d'engins des T.P. du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) cycle A, session de juin 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 50, article 3 du budget général).

Lire :

M. Nabine-Gado Napo (ex Djeri Yao), chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de mécanicien réparateur d'engins des T.P. du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) cycle A session de juin 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/3/83 à l'arrêté n° 1443/MTFP du 10 octobre 1982 en ce qui concerne la nomination de M. Djimedo Komlan

Au lieu de :

M. Djimedo Komlan, titulaire de la licence et de la maîtrise ès-sciences naturelles de l'université de Dakar (Sénégal), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A-1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 16, chapitre 21 du budget général).

Lire :

M. Djimedo Komlan, titulaire de la licence et de la maîtrise ès-sciences naturelles de l'université de Dakar (Sénégal) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3/3/83 à l'arrêté n° 1651/MTFP du 10 novembre 1982 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN, section ENS, option : biologie) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, session de juin 1982, sont nommés en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général (CEG) de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et sont mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Après :

Minza Batchamtom

Au lieu de :

Mandaré Dapandja

Lire :

Nandaré Dapandja

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/2/83 de nom. à l'arrêté n° 1781/MTFP du 3 décembre 1982 portant nomination.

Après :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Après :

Tsolu Amétodufia Kossi Agbeyéhia

Au lieu de :

Kodédjro Vidégla

Lire :

Vidégla Kodedjro.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/2/83 à l'arrêté n° 1759/MTFP du 9 décembre 1982 portant détachement.

Au lieu de :

M. Johnson Couaovi Ampah, n° mle 900181-P, professeur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).

Lire :

M. Johnson Couaovi Ampah, n° mle 900181-P, profes-

seur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin, est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/2/83 à l'arrêté n° 131/MTFP du 31 janvier 1983 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales section ENS : option anglais, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges de l'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Après :

Dzokpey Yawo Kumédzina Miheaye

Au lieu de :

Gnadi Lantame

Lire :

Gnandi Lantame

Le reste sans changement.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 6/PR/MINFO/PT du 15/2/83. — M. Arouna Amidou, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à Lomé-Port est nommé receveur du bureau de postes de Blitta en remplacement de M. Amévigbé Agbenoxevi.

M. Mawoussi Kossi Gbemu, agent d'exploitaiton de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à Anèho est nommé receveur du bureau de postes d'Anfoin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/PR/MINFO/PT du 15/2/83. — M. Patahoui Passoa, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Sotouboua est nommé receveur de bureau de postes de Vogan en remplacement de M. Masségbé Houessou.

M. Amédodji Komi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Atakpamé est nommé receveur du bureau de postes de Porto-Seguro en remplacement de M. Deffodji Soundeya.

M. Similiga Abdoulaye, préposé de 2^e classe 4^e échelon en service à Dapaong est nommé receveur du bureau de postes de Kandé en remplacement de M. Houetognon Agbolété.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association

N° 399/INT/SG/APA du 11/4/84

Titre de l'association : Union des maîtres imprimeurs du Togo (U M I T O)

Buts :

S'entraider techniquement en resserrant les liens de confraternité entre les membres, étudier et développer leurs bonnes relations dans le domaine d'art graphique et procurer à ce titre toute aide matérielle et morale à tous les membres réguliers et défendre leurs intérêts.

Créer des stages de recyclage pour les ouvriers de la coopération, organiser des fêtes et réjouissances, divers jeux etc...

Siège social : Lomé, Route de Kpalimé Immeuble A.T.P.

Pièces annexes à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.